

## L'école en Alsace, de la Révolution à 1870

*Il n'y a pas de liberté pour l'ignorant* (Marie Jean Antoine Nicolas de Caritat, marquis de Condorcet).

Avec la Révolution française s'ouvre une période nouvelle pour l'histoire de l'école. Jusque là largement réservée aux élites et aux grands de ce monde, les idéaux révolutionnaires en font l'un des lieux privilégiés où le peuple acquiert l'instruction qui lui est nécessaire pour se faire une place et être l'égal de ses semblables.

L'étude de l'école en Alsace est atypique et très riche, du fait des multiples particularismes de la région, qui sont constitutifs de son identité et de son histoire. À la frontière de la France et de l'Allemagne, elle est fortement marquée par le bilinguisme, qui est largement enseigné et l'originalité des emplois du temps et des matières enseignées se mesure au regard de l'écart avec ce qui est de mise au niveau national.



**Le maître d'école alsacien**   
Illustration J. Doris, 1914  
Photo et coll. BNU Strasbourg

## Les contours de l'école au XIX<sup>e</sup> siècle L'école par les textes officiels

### »» Les décrets

#### L'organisation et la distribution des premières écoles, 30 vendémiaire an II

Ce décret précise qu'il doit être établi, dans chaque commune, une ou plusieurs école(s), en fonction du nombre de la population de celle-ci.

L'enseignement dispensé dans ces écoles vise à développer les mœurs républicaines, l'amour de la patrie et le goût du travail. Pour ce faire, les élèves doivent apprendre le français, la géographie de la France, les droits et les devoirs de l'homme et du citoyen et les premières notions de sciences naturelles.

Par leur décret du 9 nivôse an II (29 décembre 1793), les représentants du peuple en mission à Strasbourg, Saint-Just et Lebas, décrètent l'ouverture d'une école gratuite de français dans chaque commune du Bas-Rhin.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique sur les premières écoles, décrète ce qui suit :

**Art 1<sup>er</sup>.** Il y a des premières écoles distribuées dans toute la République à raison de la population.

**2.** Les enfants reçoivent dans ces écoles la première éducation physique, morale et intellectuelle, la plus propre à développer en eux les mœurs républicaines, l'amour de la patrie et le goût du travail.

Texte intégral téléchargeable sur le site.

#### L'obligation de l'établissement d'instituteurs de langue française dans les campagnes, 8 pluviôse an II (27 janvier 1794)

Dans les départements frontaliers, tout doit être mis en œuvre pour favoriser l'apprentissage du français. Dans le domaine de l'enseignement, un instituteur parlant le français doit être nommé dans chaque commune.

Ce décret ne peut être correctement appliqué en raison du manque d'enseignants compétents.

**Art 1<sup>er</sup>.** Il sera établi, dans dix jours à compter du jour de la publication du présent décret, un instituteur de langue française dans chaque commune de campagne des départements du Morbihan, du Finistère, des Côtes-du-Nord et dans la partie de la Loire-Inférieure dont les habitants parlent l'idiome appelé bas-breton.

**2.** Il sera procédé à la même nomination d'un instituteur de langue française dans les communes des campagnes des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, dans le département de Corse, dans la partie du département de la Moselle, du département du Nord, du Mont-Terrible, des Alpes Maritimes et dans la partie du département des Basses-Pyrénées dont les habitants parlent des idiomes étrangers.

**3.** Il ne pourra être choisi aucun instituteur parmi les ministres d'un culte quelconque, ni parmi ceux qui auront appartenu à des castes ci-devant privilégiées ; ils seront nommés par les représentants du peuple, sur l'indication faite par les sociétés populaires. [...]

Texte intégral téléchargeable sur le site.

## L'organisation de l'instruction publique, 3 brumaire an IV (24 octobre 1795)

### Titre I<sup>er</sup>. Écoles primaires

**Art 1<sup>er</sup>.** Il sera établi dans chaque canton de la République une ou plusieurs écoles primaires, dont les arrondissements seront déterminés par les administrations de département.

**2.** Il sera établi dans chaque département plusieurs jurys d'instruction : le nombre de ces jurys sera de six au plus et chacun sera composé de trois membres nommés par l'administration départementale.

**3.** Les instituteurs primaires seront examinés par l'un des jurys d'instruction, et sur la présentation des administrations municipales ; ils seront nommés par les administrations de ce département.

**4.** Ils ne pourront être destitués que par le concours des mêmes administrations, de l'avis d'un jury d'instruction et après avoir été entendus.

**5.** Dans chaque école primaire, on enseignera à lire, à écrire, à calculer et les éléments de la morale républicaine. [...]

Texte intégral téléchargeable sur le site.

## L'organisation de l'Université impériale, 17 mars 1808

Ce décret donne à l'Université impériale sa constitution définitive.

L'enseignement est dispensé dans six catégories d'établissements : les facultés, les lycées, les collèges, les institutions privées, les pensions et pensionnats privés et les écoles primaires.

L'Université impériale est régie par un grand-maître nommé par l'empereur. Ses pouvoirs sont étendus, puisqu'il nomme les membres de l'enseignement public secondaire et supérieur, place les élèves boursiers dans les lycées et les collèges, inflige les peines qu'entraîne la violation par des membres de l'Université de leurs obligations, concède la permission d'enseigner aux membres de l'enseignement privé.

Le décret abandonne aux municipalités la responsabilité des écoles primaires. Seuls les inspecteurs d'académie exercent une certaine surveillance sur elles.

Le décret stipule qu'une ou plusieurs classes normales, destinées à former des maîtres pour les écoles primaires, doivent être établies auprès de chaque académie. L'école normale de Strasbourg est créée en 1810, tandis que celle de Colmar ne voit le jour qu'en 1832.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la Confédération du Rhin, (...)

### Titre I<sup>er</sup>. Organisation générale de l'Université

**Article premier.** L'enseignement public, dans tout l'Empire, est confié exclusivement à l'Université.

**Article 2.** Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction ne peut être formé hors de l'Université impériale, et sans l'autorisation de son chef.

**Article 3.** Nul ne peut ouvrir d'école, ni enseigner publiquement, sans être membre de l'Université impériale, et gradué par l'une de ses facultés. Néanmoins, l'instruction dans les séminaires dépend des archevêques et évêques, chacun dans son diocèse. Ils en nommeront et révoqueront les directeurs et professeurs. Ils sont seulement tenus de se conformer aux règlements pour les séminaires, par nous approuvés. [...]

## ➤➤ Les lois

### **Loi sur l'instruction publique, 11 floréal an X (1<sup>er</sup> mai 1802)**

La loi du 11 floréal an X spécifie que l'enseignement comporte trois degrés : primaire, secondaire, spécial et qu'il est dispensé dans quatre catégories d'établissements : écoles primaires, écoles secondaires, lycées et écoles spéciales.

Dans chaque commune, ou pour plusieurs communes si la population n'est pas suffisante, une école primaire doit être ouverte. Les instituteurs reçoivent leur traitement de la municipalité, qui fixe le montant de celui-ci. Le conseil municipal dispose de places gratuites qui permettent la scolarisation des enfants des familles indigentes. L'ensemble des écoles d'un arrondissement est placé sous la surveillance des sous-préfets.

Les écoles secondaires sont des établissements, communaux ou privés, où l'on apprend le latin, le français, la géographie, l'histoire et les mathématiques. Elles ne peuvent être établies sans l'autorisation du gouvernement et sont placées sous la surveillance des préfets. Les lycées sont entretenus par l'État. Ils sont basés sur l'internat avec discipline stricte. On y enseigne les langues anciennes, la rhétorique, la logique, la morale, les sciences mathématiques et physiques.

L'école centrale de Porrentruy est érigée en école centrale communale par arrêté du 21 fructidor an XI. Un arrêté du 8 vendémiaire an XII crée une école secondaire à Colmar dans les locaux de l'école centrale. Une école secondaire voit le jour à Altkirch par arrêté du 5<sup>e</sup> jour complémentaire an XI. [...]

#### **Titre I<sup>er</sup>.** Division de l'instruction

**Art I<sup>er</sup>.** L'instruction sera donnée dans des écoles primaires établies par les communes ; dans des écoles secondaires établie par des communes ou tenues par des maîtres particuliers ; dans des lycées et des écoles spéciales entretenus aux frais du Trésor public.

#### **Titre II.** Des écoles primaires

**2.** Une école primaire pourra appartenir à plusieurs communes à la fois, suivant la population et les localités de ces communes.

Texte intégral téléchargeable sur le site.

### **Loi sur la formation d'un corps enseignants sous le nom d'Université impériale, 10 mai 1806**

La loi du 10 mai 1806 témoigne de la volonté de Napoléon I<sup>er</sup> de marquer de son empreinte le système de l'enseignement en France.

Cette loi porte sur la création de l'Université impériale, corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publics dans tout l'Empire.

**Art I<sup>er</sup>.** Il sera formé, sous le nom d'Université impériale, un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publics dans tout l'empire.

**2.** Les membres du corps enseignant contracteront des obligations civiles, spéciales et temporaires.

**3.** L'organisation du corps enseignant sera présentée en forme de loi au corps législatif à sa session de 1810.

Texte intégral téléchargeable sur le site.

## Loi Guizot, 28 juin 1833

Toute commune est tenue d'entretenir une école primaire élémentaire. Le ministre de l'Instruction publique peut autoriser l'ouverture à titre d'écoles communales donc publiques d'écoles affectées à un culte reconnu par l'État. Le chef-lieu du département et les communes de plus de 6 000 habitants doivent ouvrir une école primaire supérieure, où sont enseignés des éléments d'histoire, de géographie, de sciences physiques et d'histoire naturelle, ainsi que le chant en plus des matières élémentaires.

Il doit être fourni à tout instituteur un local convenable et un traitement fixe dont le montant minimum est prévu par la loi. Si une commune ne dispose pas des fonds nécessaires à cet effet, elle doit voter des centimes extraordinaires. L'instituteur continue à percevoir une rétribution scolaire, dont le taux mensuel est réglé par le conseil municipal.

Les indigents doivent être admis gratuitement.

Il est établi une caisse d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs communaux. Cette caisse est alimentée par une retenue annuelle d'un vingtième sur le traitement fixe.

Les comités sont remplacés par un système à deux niveaux. Dans chaque commune, un comité local de surveillance est composé du maire, président, du curé, du pasteur ou du rabbin désignés par leur consistoire s'il y a lieu, et d'un ou plusieurs notables de la commune désignés par le comité d'arrondissement.

À Paris, le 28 juin 1833.

Louis-Philippe, roi des français, à tous présents et à venir, Salut.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

**Titre premier.** De l'instruction primaire et de son objet

**Article premier.**

L'instruction primaire est élémentaire ou supérieure. L'instruction primaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures.

L'instruction primaire supérieure comprend nécessairement, en outre, les éléments de la géométrie et ses applications usuelles, spécialement le dessin linéaire et l'arpentage, des notions de sciences physiques et de l'histoire naturelle applicable aux usages de la vie ; le chant, les éléments de l'histoire et de la géographie, et surtout de l'histoire et de la géographie de la France.

Texte intégral téléchargeable sur le site.

## Loi Falloux, 15 mars 1850

Cette loi conserve l'institution des inspecteurs primaires (un par arrondissement). En 1851 est créé un poste de déléguée spéciale pour l'inspection des salles d'asile du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

La loi Falloux supprime les comités locaux dans les communes de moins de 2 000 habitants et place la direction morale des écoles entre les mains des maire, curé, pasteur et rabbin. Les comités supérieurs sont remplacés par des délégations cantonales. Les membres sont nommés par le conseil académique, composé du recteur, de fonctionnaires de l'enseignement et de la justice, de représentants des différents cultes et du préfet, de quatre membres du conseil général.

La loi Falloux ne modifie pas les conditions d'exercice de la profession d'instituteur. Le brevet de capacité est toujours exigé.

Les écoles séparées doivent être établies pour les différents cultes.

Le conseil académique peut dispenser une commune d'entretenir une école publique à condition qu'elle pourvoie à l'enseignement primaire gratuit dans une école libre de tous les enfants dont les familles sont indigentes.

Toute commune de 800 habitants et plus est tenue d'avoir une école de filles si ses ressources le lui permettent.

L'Assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

**Titre premier.** Des autorités préposées à l'enseignement

**Chapitre premier.** Du Conseil supérieur de l'instruction publique

**Titre premier.** De l'Instruction primaire et de son objet

**Article premier.**

Le Conseil supérieur de l'Instruction Publique est composé comme il suit :

- le ministre, président ;
- quatre archevêques ou évêques, élus par leurs collègues ;
- un ministre de l'Église réformée, élu par les consistoires ;
- un ministre de l'Église de la confession d'Augsbourg, élu par les consistoires ;
- un membre du consistoire central israélite, élu par ses collègues ;
- trois conseillers d'État, élus par leurs collègues ;

Texte intégral téléchargeable sur le site.

## Loi sur l'instruction publique, 14 juin 1854

La loi ramène de 86 à 16 le nombre d'académies.

Les préfets reçoivent la direction de l'enseignement primaire. L'inspecteur d'académie en poste à Colmar instruit les affaires relatives à l'enseignement primaire sous l'autorité du préfet.

Préfet et inspecteur d'académie sont membres du conseil départemental qui hérite des attributions déferées au conseil académique par la loi du 15 mars 1850.

Le préfet nomme et révoque les instituteurs communaux, institutrices et directrices de salles d'asile. Le recteur ne fait que maintenir les méthodes de l'enseignement public.

Un décret du 22 août 1854 précise les attributions du recteur, de l'inspecteur d'académie et des inspecteurs primaires.

**Titre I<sup>er</sup>.** De l'administration de l'instruction publique

**Art 1<sup>er</sup>.** La France est divisée en seize circonscriptions académiques, dont les chefs-lieux sont : Aix, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Douai, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse.

**Art 2.** Chacune des académies est administrée par un recteur, assisté d'autant d'inspecteurs d'académie qu'il y a de départements dans la circonscription. Un décret déterminera le nombre des inspecteurs d'académie du département de la Seine.

Texte intégral téléchargeable sur le site.

## Loi Duruy sur l'enseignement primaire, 10 avril 1867

Le ministre de l'instruction publique, Duruy, contribue au développement de l'enseignement primaire grâce à sa loi du 10 avril 1867. Outre l'obligation pour les communes de plus de cinq cents habitants de disposer d'une école de filles, cette loi encourage la gratuité de l'instruction, permettant aux municipalités les plus pauvres de bénéficier du soutien de l'État. Les élèves les plus nécessiteux peuvent aussi bénéficier d'une bourse, grâce à la constitution de la caisse des écoles.

Cette loi amorce la laïcisation du personnel des écoles publiques et tend à modérer les effets de la loi Falloux.

Une attention toute particulière est portée aux salaires des instituteurs et institutrices, tendant à uniformiser les traitements afin d'éviter les disparités qui pouvaient exister jusqu'alors.

**Art 1<sup>er</sup>.** Toute commune de cinq cents habitants et au-dessus est tenue d'avoir au moins une école publique de filles, si elle n'en est pas dispensée par le conseil départemental, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 mars 1850. Dans toute école mixte tenue par un instituteur, une femme nommée par le préfet, sur la proposition du maire, est chargée de diriger les travaux à l'aiguille des filles. Son traitement est fixé par le préfet, après avis du conseil municipal.

Texte intégral téléchargeable sur le site.

## »» Les ordonnances

### Ordonnance du 8 avril 1824 qui concrétise l'importance de la religion à l'école

À compter de 1824, l'autorisation spéciale d'exercer dans une école catholique n'est plus délivrée par le recteur mais par l'évêque ou le comité de surveillance. Cette ordonnance concrétise l'importance de la religion au sein des structures scolaires au début du XIX<sup>e</sup> siècle.

Louis, etc., vu nos ordonnances des 29 février 1816, 1<sup>er</sup> juin et 30 décembre 1822; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

**Titre 1<sup>er</sup>.** Administration supérieure de l'instruction publique [...]

**Titre II.** Fonctionnaires des collèges.

**Art 2.** À partir du 1<sup>er</sup> août 1824, les nominations des professeurs et maîtres d'étude des collèges royaux, et des régents des collèges communaux, seront faites par les recteurs des académies; mais ces fonctionnaires ne pourront être installés qu'après avoir obtenu l'institution du grand-maître, laquelle sera délivrée suivant les formes prescrites par l'art 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1822. En cas de refus d'institution, le grand-maître pourra pourvoir aux places vacantes dans les collèges.

Quant aux nominations des proviseurs, principaux, censeurs et aumôniers des collèges, elles continueront d'être faites par le grand-maître, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1822.

**Art 3.** Après avoir pris l'avis du recteur de l'académie, et, s'il le juge convenable, celui des inspecteurs par lui délégués à cet effet, le grand-maître pourra prononcer la suspension avec ou sans traitement pour une année, en se conformant à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1822.

Texte intégral téléchargeable sur le site.

## **Ordonnance du 22 juin 1814 qui reconnaît l'existence légale de l'Université de France**

Louis, [etc.], Nous étant fait rendre compte des lois et règlements sur l'instruction publique dans notre royaume, et voulant prévenir tout relâchement et toute interruption dans l'éducation de la jeunesse, objet si important pour nos sujets; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, notre conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

**Art 1.** Jusqu'à ce qu'il ait pu être apporté à l'ordre actuel de l'éducation publique les modifications qui seront jugées utiles, l'Université de France observera les règlements actuellement en vigueur.

**Art 2.** Les membres de l'Université, les instituteurs, les maîtres de pension et tous autres se conformeront à ces règlements, chacun en ce qui le concerne.

Texte intégral téléchargeable sur le site.

## **Ordonnance du 29 février 1816 sur l'obligation des communes à pourvoir à l'instruction de tous les enfants**

L'ordonnance fait obligation aux communes de pourvoir à l'instruction de tous les enfants et de veiller à ce que les enfants indigents la reçoivent gratuitement.

Elle institue dans chaque canton un comité gratuit et de charité pour surveiller et encourager l'instruction primaire. Les membres en sont le curé du chef-lieu du canton, le sous-préfet, le procureur, le juge de paix du canton, le principal du collège s'il y en a un, et trois ou quatre personnes choisies par le recteur. La présidence est assurée par le curé cantonal. Un comité protestant peut être créé.

Les comités cantonaux veillent au maintien de l'ordre, des mœurs et de l'enseignement religieux, à l'observation des règlements et à la réforme des abus dans les écoles.

Chaque école a pour surveillants spéciaux le curé et le maire, qui doivent la visiter régulièrement.

L'état s'engage à contribuer financièrement à la prospérité de l'enseignement primaire en réservant des fonds à l'impression de livres, à l'établissement d'écoles modèles et à l'encouragement des maîtres zélés.

L'ordonnance fixe les modalités de recrutement des instituteurs. Ils doivent être munis d'un brevet de capacité délivré par le recteur, être présentés par le maire et le curé au comité cantonal. Le comité transmet les candidatures au recteur, qui donne l'autorisation d'exercer pour un lieu donné. Le comité a le droit de suspension mais seul le recteur peut révoquer un instituteur.

## **Ordonnance du 21 avril 1828 qui réorganise les comités cantonaux**

Alors que les comités cantonaux protestants continuent à fonctionner comme auparavant, les comités cantonaux catholiques sont remplacés par des comités moins nombreux, un par arrondissement en principe. Chaque comité catholique est composé de neuf membres, à savoir un délégué de l'évêque, le maire de la ville, le juge de paix et six notables, dont deux à la nomination de l'évêque, deux à la nomination du préfet et deux à celle du recteur. Le comité est présidé par le délégué de l'évêque.

Les brevets de capacité sont délivrés par le recteur. Les candidats au brevet sont admis à subir l'examen sur présentation du certificat de bonne vie et mœurs et d'un certificat d'instruction religieuse. Le recteur remet le brevet de capacité aux frères enseignants sur simple présentation de la lettre d'obédience délivrée par le supérieur de la congrégation.

Charles, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,  
À tous ceux qui ces présentes verront, Salut. [...]  
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit

**Art 1<sup>er</sup>.** Les ordonnances du 29 février 1816 et du 2 août 1820, concernant l'instruction primaire, seront exécutées dans tout le royaume, sauf les modifications qui suivent en ce qui concerne les écoles catholiques.

**Art 2.** Il sera formé dans chaque arrondissement de sous-préfecture un comité gratuit pour surveiller et encourager l'instruction primaire. Néanmoins notre ministre de l'instruction publique pourra, suivant la population et les besoins des localités, établir dans le même arrondissement plusieurs comités dont il déterminera la circonscription.

Texte intégral téléchargeable sur le site.

## Ordonnance du 14 février 1830 sur les écoles primaires

L'ordonnance du 14 février 1830 marque l'aboutissement de la politique menée par la restauration en faveur de l'enseignement primaire.

Les écoles primaires sont divisées en trois classes. Le conseil général doit déterminer le minimum des émoluments des instituteurs pour chacune des classes. Les communes sont invitées à délibérer dans la session de mai de la même année sur les moyens de pourvoir à l'établissement et à l'entretien des écoles primaires. Le conseil général peut accorder des secours aux communes reconnues dans l'impossibilité de subvenir aux frais de leurs écoles.

Cette ordonnance crée des écoles modèles, destinées à former les instituteurs qui ne sont pas passés par la filière de l'école normale.

L'état s'engage à débloquer des fonds pour encourager l'instruction primaire.

Charles, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, Salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Nous étant fait rendre compte de la situation des écoles primaires dans le royaume, nous avons reconnu qu'un nombre assez considérable de communes étaient encore privées des moyens d'instruction que notre volonté est de mettre à la portée de tous nos sujets, et qu'il importait de prendre de nouvelles mesures afin de parvenir à ce but dans le plus bref délai possible; [...]

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

**Art 1<sup>er</sup>.** Les mesures suivantes seront prises pour que toutes les communes du royaume soient immédiatement pourvues de moyens suffisants d'instruction primaire.

**Art 2.** Les écoles communales seront divisées en trois classes correspondantes aux trois degrés d'enseignement reconnus par l'article 11 de l'ordonnance du 29 février 1816. Ce classement sera fait dans chaque département par le préfet, de concert avec le recteur de l'académie et présenté à l'approbation du conseil général dans sa session annuelle.

Texte intégral sur le site.

## Ordonnance du 16 octobre 1830 qui réorganise les comités cantonaux

En raison de l'échec de l'organisation de 1816 des comités cantonaux, ces derniers sont réorganisés. Chaque arrondissement peut en compter un ou plusieurs. Ils sont composés de sept à douze membres. Les membres de droit sont le sous-préfet, le procureur, le maire de la commune où siège le comité, le juge de paix du canton et le curé cantonal. Les autres membres sont choisis parmi les notables de l'arrondissement par le recteur, de concert avec le préfet.

On parle d'organiser des comités chargés de surveiller et d'encourager les écoles primaires israélites. Il faut attendre un arrêté du conseil royal de l'instruction publique du 17 avril 1832 pour voir leur création effective.

Louis-Philippe, roi des Français,

À tous présents et à venir, Salut. (...)

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit

**Art 1<sup>er</sup>.** Les comités d'instruction primaire seront incessamment organisés, conformément aux dispositions suivantes.

**Art 2.** Il y aura, suivant la population et les besoins des localités, un ou plusieurs comités par arrondissement de sous-préfecture.

**Art 3.** Chaque comité sera composé de sept membres au moins et de douze membres au plus. Seront membres de droit de tous les comités de l'arrondissement, le sous-préfet et le procureur du Roi. Seront membres de droit, de chaque comité, le maire de la commune où le comité tiendra ses séances, le juge de paix du canton, le curé cantonal, les autres membres du comité seront choisis parmi les notables de l'arrondissement ou du canton, par le recteur de l'académie, de concert avec le préfet du département, sauf l'approbation de notre ministre, grand-maître de l'Université.

Texte intégral téléchargeable sur le site.

## Ordonnance du 26 février 1835 qui établit dans chaque département un inspecteur spécial de l'instruction primaire

L'ordonnance du 26 février 1835 institue, dans chaque département, un inspecteur s'occupant spécialement des écoles primaires. Il sera assisté, dès 1838, d'un puis de deux sous-inspecteurs en 1847.

Leurs rapports et comptes-rendus de tournées informent plus sûrement les autorités sur l'état de l'enseignement primaire que les délibérations et propositions des comités locaux et supérieurs.

Louis-Philippe, roi des Français,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'université;

Notre conseil de l'instruction publique entendu;

(...) Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit

**Art 1<sup>er</sup>.** Il y aura dans chaque département un inspecteur spécial de l'instruction primaire.

**Art 2.** La surveillance de l'inspecteur s'exercera sur tous les établissements d'instruction primaire, y compris les salles d'asile et les classes d'adultes, et conformément aux instructions qui lui seront transmises par le recteur de l'académie et le préfet du département, d'après les ordres de notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique. [...]

Texte intégral téléchargeable sur le site.

## Les enjeux de l'enseignement

*L'école est étroitement liée à l'État et la religion, dont elle épouse les évolutions et inflexions.*

### »» L'école, relais de l'instruction religieuse

Le 1<sup>er</sup> décembre 1835, le recteur de l'académie de Strasbourg transmet aux membres du comité supérieur d'instruction primaire la circulaire du ministre de l'Instruction publique en date du 15 novembre, et qui l'invite à s'intéresser aux moyens d'assurer « la réalité de l'instruction religieuse ainsi que sa liberté ». Le recteur se plaît à rappeler que cette liberté a scrupuleusement été respectée dans toutes les communes de l'académie, « à quelques exceptions près concernant la création d'écoles israélites ». Les curés et les pasteurs étant devenus membres de droit des comités locaux, une véritable surveillance a été instaurée sur « cette importante branche de l'enseignement public [puisqu'ils doivent signaler] l'instituteur qui ne les seconderait pas de tous ses efforts ».

L'établissement des écoles primaires supérieures modifie la situation. Selon le ministre de l'Instruction publique, les écoles mixtes sont « celles où il est le plus difficile d'assurer pour les familles de croyances diverses la réalité et la liberté de l'instruction religieuse ». L'instauration de leçons et les pratiques susceptibles de s'appliquer à tous les cultes ne répondent pas au vœu des familles et de la loi car cela tend à « bannir des écoles l'enseignement religieux positif et efficace pour mettre à sa place un enseignement vague et abstrait ». Selon la Charte, chacun doit pouvoir professer librement sa religion et obtenir pour son culte la même protection. Ainsi, la loi du 28 juin 1835 prévoit que « les enfants reçoivent dans les écoles l'instruction religieuse prescrite par le culte de leurs familles ». Selon les instructions ministérielles, un élève ne peut être contraint à participer à l'enseignement religieux du culte qui n'est pas le sien.

Le maire de Sainte-Marie-aux-Mines, dans une lettre en date du 12 février 1842, transmet au préfet le règlement arrêté par le comité local pour l'instruction religieuse à donner dans les écoles mixtes d'Echery et de la Petite-Lièpvre, qui n'est toutefois pas signé par deux curés (Bader et Kleuck). Ce règlement prévoit que l'instruction religieuse soit donnée aux enfants tous les jours, de 10 heures et demie à 11 heures et de 15 heures et demie à 16 heures, par un maître qui professe ce culte (art. 1). Durant ces heures, il est strictement interdit au maître de « faire aucune allusion qui puisse blesser les opinions religieuses des enfants qui suivent les cultes différents (art. 2) ». Cette instruction comprend « les prières propres au culte, la lecture de la Bible [et] l'explication du catéchisme (art. 4) ».

## Prière en sortant de classe

Nous te bénissons notre Père céleste des instructions que nous avons reçues. Fais que nous les retenions dans notre esprit, que le temps de la récréation nous dispose à un nouveau travail, que dans le choix et l'usage des plaisirs nous nous attachions toujours à ce qui est pur et honnête en pensant que nous sommes sous tes yeux et que nous ne pouvons être heureux sans ton amour et ta faveur. Exauce nous pour l'amour de ton fils, notre Seigneur, Jésus-Christ. Amen.

## Prière en entrant en classe

Notre Père céleste ! Nous te remercions des secours que tu nous accordes pour notre instruction ; ne permets pas que nous les rendions inutiles par notre faute ; rends nous intelligents, attentifs, dociles et fortifie notre mémoire afin que nous puissions bien comprendre et retenir les choses qui nous sont enseignées. Que les succès de nos condisciples n'excitent jamais chez nous ni dépit, ni jalousie mais plutôt une vertueuse émulation. Que nos propres succès ne nous enflent point d'orgueil mais nous rendent toujours plus reconnaissants envers toi et envers les maîtres qui nous instruisent. Qu'ils animent nos efforts pour devenir plus éclairés, plus sages, plus agréables à tes yeux par Jésus-Christ notre Seigneur. Amen.

Archives Départementales du Haut-Rhin (1 T 182)

Le maire de Beaucourt transmet au préfet, le 10 juin 1842, les prières adaptées et quelques exemplaires de la dictée de monsieur l'inspecteur des écoles.

Le 29 décembre 1845, le préfet écrit à l'évêque de Strasbourg afin de l'avertir que le comité d'instruction primaire de l'arrondissement de Colmar vient de régler la distribution de l'enseignement religieux dans les écoles de son ressort qui ne peut être « donné d'une manière convenable et complète que par MM. les curés et desservants » deux fois par semaine. Cependant, il ne peut que déplorer que le desservant de Herrlisheim s'en écarte d'une manière doublement fâcheuse, en mélangeant dans ces cours les garçons et les filles et en réduisant d'une heure la durée de la classe pour une partie des filles « qui déjà sont fort arriérées pour leur instruction ». Ce comportement justifie, selon lui, une intervention épiscopale. Le 11 février 1846, le préfet demande une nouvelle fois à l'évêque d'intervenir afin de mettre un terme aux agissements du curé d'Herrlisheim. L'évêque informe le préfet, en février 1846, qu'il a obtenu du curé concerné qu'il fasse ses cours deux fois par semaine, « vu le nombre considérable et l'âge différent des enfants et le peu d'assiduité avec laquelle ils se présentent pendant la belle saison ». L'évêque précise tout de même que l'attitude du maire d'Herrlisheim est aussi ambiguë, annulant les efforts sincères réalisés par le curé Brodbeck pour « se concilier l'estime et la confiance du chef civil de la commune ».

Le 21 avril 1855, le préfet informe l'évêque qu'en dépit de l'article 24 du règlement des écoles primaires du département portant que « l'instruction religieuse proprement dite donnée par le ministre de la religion, sera faite aux heures indiquées par lui, de manière toutefois à ne pas scinder les séances de classe », le curé de la paroisse de Saint-Louis à Sainte-Marie-aux-Mines exige que les enfants de l'école des filles se rendent à l'église quatre fois par semaine, ce qui ne peut manquer de déranger la classe.

(Toutes les mentions en italique proviennent du document des Archives Départementales du Haut-Rhin, coté 1 T 182).

**Règlement relatif à l'instruction religieuse dans les écoles mixtes d'Echery et de la Petite Liepvre, arrêté par le comité communal d'instruction primaire de Sainte-Marie-aux-Mines, sur la proposition de M. Darbas, le 30 novembre 1841**

**Article 1<sup>er</sup>.** L'instruction religieuse sera donnée aux enfants qui fréquentent les écoles d'Echery et de la Petite Liepvre, tous les jours de 10 heures et demie à 11 heures, et de 3 heures et demie à 4 heures. À ces heures ci-dessus indiquées, les enfants de chacun des cultes catholique et protestant se réuniront séparément sans distinction d'âge, ni de classe, sous la direction du maître qui professe le culte et recevront directement de lui l'instruction religieuse.

**Article 2.** Il est expressément défendu aux instituteurs, institutrices ou aides, de faire, pendant le cours des leçons ou une allusion qui puisse blesser les opinions religieuses des enfants qui suivent les cultes différents. Ils devront également interdire aux enfants de faire de semblables allusions.

Texte intégral téléchargeable sur le site.  
Archives départementales du Bas-Rhin (1 T 182)

Le 12 juillet 1859, le recteur note, en marge d'une lettre de l'inspecteur du Bas-Rhin, qu'on lui mentionne des abus de plusieurs prêtres, et demande un rapport plus précis. Il reçoit ce rapport le 4 décembre 1861 et apprend que dans deux communes, celles de Bischoffsheim et de Bernolsheim, les classes commencent à sept heures du matin en hiver à cause de la messe et pour la convenance des prêtres, ce qui ne peut être accepté par l'inspecteur qui demande au recteur de mettre un terme à un tel abus contre aux lois.

Le 2 mai 1863, intrigué par la mention de ces incidents dans un rapport mensuel, le ministre de l'Instruction publique exige du recteur quelques précisions. Celui-ci lui transmet alors une note explicative dans laquelle il tente de démontrer l'emprise des autorités religieuses sur les écoles de son académie.

## Un exemple de conflit entre le Recteur et l'Église

C'est une vieille lutte entre l'académie de Strasbourg et les églises. Suivant une tradition de l'ancien régime, l'instituteur ne serait que l'agent direct et presque le serf du curé et du pasteur, l'école est une annexe de leur paroisse. Avant mon entrée au rectorat, c'étaient eux qui dans beaucoup de communes, réglaient la discipline et l'enseignement scolaires, l'emploi du temps, la répartition des exercices, le choix des livres et les distributions des prix. Ils fixaient à leur gré les vacances, les congés, les interruptions de classe, faisaient la part de la langue française ou l'excluaient absolument. Mes rapports ont souvent signalé ces abus.

Le règlement académique sanctionné par votre Excellence a rappelé tout le monde au respect de la loi, mais ce retour à l'ordre n'a pu s'opérer instantanément. Il faut du temps pour déraciner les habitudes invétérées. Il m'arrive parfois d'apprendre qu'on est venu sur quelques points troubler l'ordre régulier des études, qu'on a interrompu la classe pour entraîner le maître et les enfants à des exercices religieux non prévus par le règlement, non proscrits par l'autorité diocésaine, qu'on a essayé de restreindre l'usage de la langue nationale, qu'on a tenté d'invalider l'autorité de l'inspecteur primaire. J'ai plus d'une fois signalé à votre Excellence ces dernières et rares résistances contre lesquelles j'ai encore à lutter. Avec le concours de l'évêché et du consistoire protestant, j'ai la certitude d'en triompher. La mission de haute surveillance religieuse et morale attribuée par la loi aux ministres des divers cultes est assez belle et assez grande. Nous la respectons mais en même temps nous faisons respecter la mission pédagogique confiée au recteur de l'académie et nous ne permettons aucun empiètement sur ce terrain qui nous appartient.

Lettre du recteur de l'académie de Strasbourg au ministre de l'instruction publique, 4 mai 1863.

Archives départementales du Bas-Rhin (1 TP / PRI 2)

## »» L'école et les autorités politiques

### L'organisation de l'école de Mulhouse en 1850

En 1831 André Koechlin, maire de Mulhouse, crée une grande école primaire municipale et interconfessionnelle.

Les archives de la délégation cantonale de Mulhouse conservent un rapport, rédigé en 1850, par le maire Émile Koechlin. Ce rapport porte sur la conservation de l'organisation de l'école primaire.

Cette école atteint, en 1850, un nombre considérable d'élèves, puisque les effectifs mentionnent près de 1 700 élèves, répartis en quatorze classes (soit un effectif moyen de 120 élèves par classe). Le fonctionnement de l'école veille à la stricte application des lois relatives aux religions catholique, protestantes et israélite. Les enseignants adoptent la méthode simultanée, qui semble donner de très bons résultats, selon l'auteur du rapport.

Émile Koechlin défend avec ferveur ce modèle scolaire qui, selon lui, donne de très bons résultats au meilleur marché et argumente en précisant que de nombreux élèves sortent de cette école et trouvent rapidement un apprentissage dans un atelier industriel de la ville.

Cette organisation devant être modifiée, en fonction de la loi de 1850, le maire demande à la délégation cantonale de Mulhouse de tout faire pour conserver ce mode de fonctionnement.

## Observations sur l'opportunité de conserver l'organisation actuelle de l'école primaire

L'école primaire de Mulhouse réunit sous le même toit et sous une direction commune, mais dans des locaux séparés, les filles et les garçons. Elle est également mixte quant au culte des élèves et des maîtres. En ce moment, elle compte :

600 garçons catholiques,

414 garçons protestants,

92 garçons israélites,

en outre 259 filles catholiques,

300 filles protestantes,

65 filles israélites.

Les 1 106 garçons sont répartis en 7 classes ou années d'études. Les trois premières classes sont subdivisées chacune en trois sections ; la quatrième et la cinquième en deux. La sixième et la septième classe ne sont pas subdivisées. L'enseignement est distribué à ces classes de garçons par quinze maîtres, dont huit sont catholiques et sept protestants. Les 654 filles sont aussi partagées en sept classes, dont les quatre premières sont subdivisées en deux sections chacune. L'instruction y est confiée à cinq maîtresses, dont trois catholiques et deux protestantes.

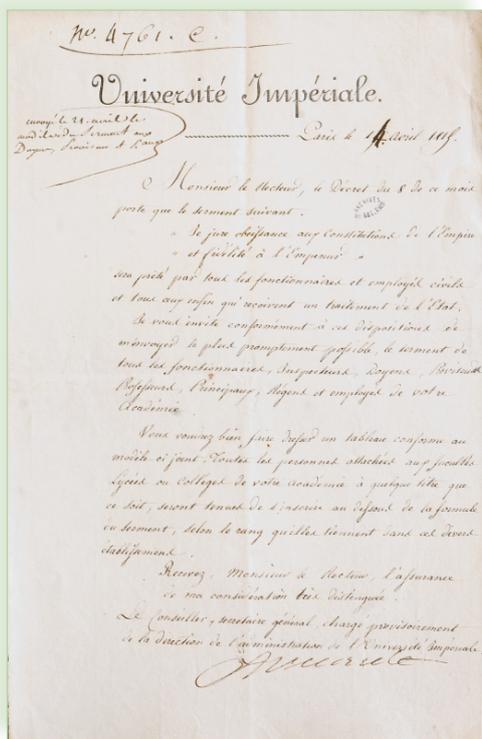
La méthode simultanée est seule employée; elle peut l'être avec fruit, quoique les classes élémentaires soient en moyenne de 90 à 100 enfants, et les classes supérieures de 50, parce que tous les élèves d'une classe sont à peu près de même force et qu'ils ne sont promus à une division supérieure qu'après avoir satisfait à un examen sérieux.

La direction de tout l'établissement est confiée à un directeur protestant et à un sous-directeur catholique. Ce dernier est spécialement chargé de la discipline de l'école et du courant des affaires journalières. Sur toutes les questions intéressant le culte des élèves, les deux chefs de la maison s'entendent entre eux préalablement à toute décision.

(...) Mulhouse, le 12 novembre 1850, le maire Émile Koechlin

Texte intégral téléchargeable sur le site.  
Archives municipales de Mulhouse (R I Ba2)

## Le contrôle de l'État



**Obligation de prêter serment**  
Lettre du conseiller secrétaire général, 14 avril 1815  
Coll. ADBR (1 TP GEN 6F)

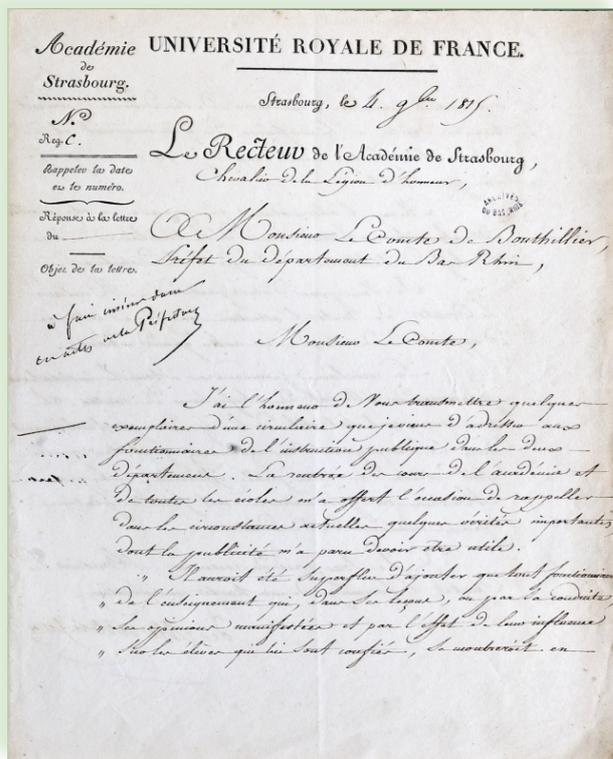
L'une de ses premières préoccupations consiste à veiller à ce que la religion et la morale soient au cœur de l'instruction publique. L'une des finalités de l'instruction est ainsi de former des sujets fidèles et des citoyens éclairés, qui défendront la Charte et les lois du royaume.

Lors de chaque changement de régime politique, le recteur doit recueillir les prestations de serment de toutes les personnes qui dépendent de son administration. Lorsqu'un instituteur refuse de prêter le serment demandé, il risque d'être révoqué.

Le 14 avril 1815, le recteur de Montbrison est informé par le conseiller secrétaire général chargé provisoirement de la direction de l'administration de l'Université impériale, qu'il doit faire prêter le serment suivant à l'ensemble de son personnel: « Je jure obéissance aux constitutions de l'Empire et fidélité à l'Empereur ».

À l'occasion de la rentrée scolaire de septembre 1815, le recteur de l'académie de Strasbourg, de Montbrison, envoie une **circulaire** à l'ensemble des enseignants. Il y rappelle les obligations des fonctionnaires de l'enseignement qui doivent se comporter honorablement et témoigner de leur fidélité envers le nouveau gouvernement.

Lorsqu'il prend ses fonctions en février 1828, le nouveau ministre de l'Instruction publique, M. de Vatimesnil, adresse aux recteurs une circulaire dans laquelle il expose quelques-unes de ses idées fortes (voir le texte ci-dessous).



**Obligations des personnels enseignants**  
Circulaire du recteur de Montbrison, 1815  
Coll. ADBR (1 TP GEN 1)

## Lettre du Grand maître de l'Université au recteur de l'académie de Strasbourg

Paris, le 5 février 1828

Monsieur le recteur, les fonctions que le roi a daigné me confier vont établir entre vous et moi d'importantes relations. En vous faisant connaître combien je m'en félicite, je saisis cette occasion pour vous expliquer ma pensée sur les principes qui doivent diriger le corps enseignant.

La religion et la morale sont les premières bases de toute bonne éducation. Il importe que cette vérité soit constamment présente à l'esprit des hommes chargés de l'instruction publique. Il importe aussi que dans leur conduite envers ceux de leurs élèves qui professent une religion différente de la leur, ils n'oublient jamais ce que prescrivent la Charte, les lois du royaume et les statuts universitaires relativement à la liberté des consciences et à l'autorité paternelle.

(...) Le ministre d'État, Grand-maître de l'Université  
De Vatimesnil

Texte intégral téléchargeable sur le site.  
Archives départementales du Bas-Rhin (1 TP GEN 6 J)

Lors de la Révolution de février 1848, le ministre provisoire de l'Instruction publique et des cultes demande aux recteurs de le tenir informé de l'état d'esprit régnant au sein des établissements scolaires de leur académie.

Cette demande permet d'illustrer cette volonté du pouvoir politique de contrôler ou, du moins, de connaître le personnel enseignant réfractaire au nouveau régime républicain.

## Lettre du ministre provisoire de l'Instruction publique et des cultes aux recteurs, 25 février 1848

Paris, le 25 février 1848

Cabinet du Ministre *provisoire*  
de l'Instruction Publique  
Grand Maître de l'Université (*mention barrée*)

Monsieur le recteur, le grand événement politique qui vient de s'accomplir ne doit être une cause d'interruption dans aucun service. Il importe que toutes les études suivent leur cours ordinaire.

Les conséquences de la Révolution qui donne à la France les institutions républicaines se développeront graduellement en tout ce qui concerne l'Instruction publique et les intérêts du corps universitaire.

Une des conséquences les plus immédiates et que vous n'aurez pas manqué de pressentir est de faire cesser désormais toutes les craintes qui avaient inquiété l'Université pendant ces dernières années.

La réunion sous une direction unique des deux administrations de l'Instruction publique et des cultes est une garantie de la juste conciliation qui s'établira entre ces deux intérêts également respectables.

L'Université comprendra aisément qu'elle ne peut que s'affirmer et grandir sous l'influence de la république qui compte nécessairement au nombre de ses principes les plus essentiels l'extension et la propagation active des bienfaits de l'Instruction publique dans toutes les classes de la société.

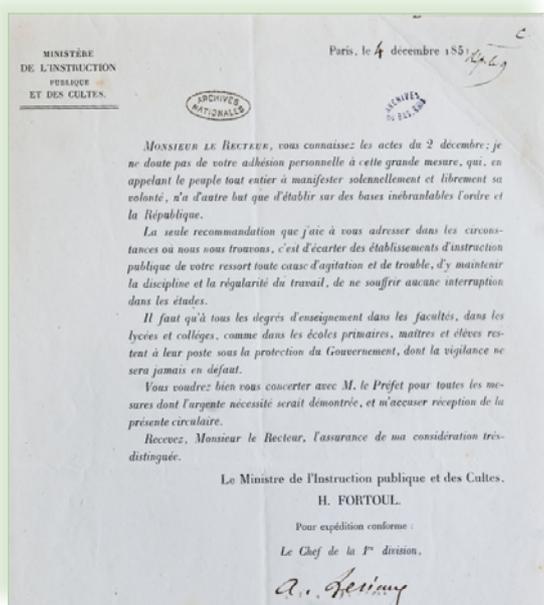
Vous voudrez bien me rendre compte immédiatement de l'impression morale et des faits nouveaux produits dans les facultés et dans les collèges à l'occasion de la proclamation de la République.

Je compte sur votre concours et votre zèle éclairé.

Recevez, Monsieur le recteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre provisoire de l'Instruction publique et des cultes,

Carnot



Le 4 décembre 1851, le ministre de l'Instruction publique et des cultes, H. Fortoul, informe les recteurs, par cette circulaire, qu'ils doivent de nouveau veiller à ce que tous les instituteurs et professeurs soutiennent le nouveau gouvernement.

Cependant, il est à noter que l'ordre est plus explicite puisqu'il est mentionné qu'il convient, pour les recteurs, d'écartier des établissements d'Instruction publique toute cause d'agitation et de trouble.

Les recteurs doivent également se rapprocher des services de l'administration préfectorale afin de faire appliquer les mesures les plus urgentes dans leurs juridictions.



### Soutien au gouvernement

Circulaire du Ministre de l'Instruction, 1851

Coll. ADBR (1 TP GEN 6)

Illustration en grand format sur le site.

## L'intervention des maires dans le choix des matières en 1853

À travers ces quelques exemples, l'intervention du politique dans l'instruction est flagrante. De nombreux maires interviennent auprès des instituteurs afin de peser sur leurs choix pédagogiques, comme le leur permet la loi du 15 mars 1850. Il n'est pas possible de présenter un modèle d'intervention des maires dans ce domaine puisque cela dépend de leur personnalité mais aussi des circonstances politiques et administratives propres à chaque municipalité.

Lors de la séance ordinaire du 7 mai 1854, le conseil municipal de Riquewihr délibère quant aux programmes des écoles de la commune. Les conseillers demandent à ce que le conseil académique autorise l'enseignement des parties obligatoires indiquées par l'article 23 de la loi du 15 mars 1850. Ainsi, dans la classe supérieure de l'école des garçons protestants, il est prévu d'enseigner « l'arithmétique appliquée aux opérations pratiques, des éléments de l'histoire et de la géographie, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie, de l'arpentage, du dessin linéaire et du chant ». Dans l'école catholique, les enseignements sont : « l'arithmétique appliquée aux opérations pratiques, les éléments de l'histoire et de la géographie et du chant. Les filles protestantes doivent recevoir des éléments de l'histoire, de la géographie et du chant ». La délibération du conseil municipal est transmise au préfet afin qu'il en informe le conseil académique.

Le 2 avril 1855, le maire de Beaucourt informe le sous-préfet de Belfort que le conseil municipal vient de demander à l'instituteur de modifier son programme d'enseignement et de l'étendre à « l'enseignement de l'arithmétique appliqué aux opérations pratiques, des éléments de l'histoire et de la géographie, de l'arpentage, du nivellement et du dessin et du chant ».

Le 12 avril 1855, l'inspecteur de l'académie de Colmar écrit au préfet du Haut-Rhin afin de l'informer que l'instituteur de Beaucourt, le sieur Clerc, est pourvu d'un brevet de capacité pour l'instruction primaire supérieure. Il précise que les enfants de cette commune ont besoin d'une instruction plus développée « *à cause des industries établies dans cette commune et doivent rester à l'école jusqu'à l'âge de 15 à 16 ans* ».

Le 18 juin 1856, le conseil municipal de Beblenheim demande au préfet que le programme de l'enseignement dans les écoles publiques protestantes « [soit] étendu au-delà des matières obligatoires. L'inspecteur de l'académie de Colmar indique au préfet, dans une lettre du 27 juin 1856, que les instituteurs et l'institutrice de Beblenheim sont bien notés et que rien ne s'oppose à ce qu'ils étendent le programme de leurs enseignements et qu'ils y comprennent l'histoire et la géographie de la France ». Il affirme aussi qu'« il serait utile que tout enfant reçoive à l'école une connaissance sommaire mais bien entendue des faits glorieux qui composent les annales de l'Empire ainsi que de ses éléments de prospérité et de ses divisions territoriales et certifie que cela contribuerait à la rapide diffusion de la langue française ». Par contre, les notions de physique lui paraissent moins nécessaires d'autant plus qu'aucun instituteur « n'en porte la mention sur son brevet ».

La municipalité de Beblenheim agit en fonction de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement et du règlement des écoles primaires publiques du département du Haut-Rhin dont l'article 12 lui confère le droit de désigner les matières facultatives.

(Toutes les mentions en italique proviennent du document des Archives départementales du Haut-Rhin, coté 1 T 184).

## L'enseignement : organisation, pratiques et personnels Les méthodes d'enseignement

*La méthode de l'enseignement mutuel, introduite en France en 1815, fait de rapides progrès dans la région.*

### »» L'enseignement mutuel : une méthode nouvelle

Durant tout le XIX<sup>e</sup> siècle, les méthodes et les tableaux de lecture se multiplient et se diversifient. Les concepteurs de ces nouvelles méthodes sont souvent des instituteurs qui s'interrogent sur les procédés en usage et essaient de faire profiter leurs collègues de leur expérience. Les autorités administratives et les autorités scolaires sont donc souvent interpellées par le créateur d'une nouvelle méthode et qui veut obtenir leur appui.

Le 18 novembre 1807, M. Ortlieb, professeur de l'école secondaire à Ribeauvillé, transmet au préfet du Haut-Rhin un exemplaire de l'ouvrage en deux langues qui doit « répondre au besoin et à l'utilité du public » et lui annonce sa volonté de lui en faire la dédicace, malgré son départ imminent du département.

L'auteur sollicite de l'autorité préfectorale sa protection et n'hésite pas à recourir à la flagornerie, certifiant, par exemple, que son « départ et déplacement prochain [est] certainement plus avantageux pour [lui] que pour [ses] administrés dont [il emportera] de justes regrets d'estime et de reconnaissance ». (Lettre de M. Ortlieb au préfet du Haut-Rhin, 8 novembre 1807, ADHR 1 TI 84)

Cette méthode d'enseignement, qui consiste en l'instruction par les enfants les plus doués de leurs camarades, est appliquée dans trente-sept écoles du département du Haut-Rhin en 1819. Elle connaît un essor durant les années 1820 mais un net recul à partir de 1835. L'enseignement mutuel d'influence protestante et maçonnique vient d'Angleterre.

En 1815, La Rochefoucault-Liancourt traduit le Manuel de Joseph Lancaster et crée, le 15 juin de la même année, la Société pour l'instruction élémentaire qui compte notamment parmi ses membres Alexandre de La Borde, le comte Charles de Lasteyrie, le baron de Gerando, Jomard, Carnot. Dès le mois d'août, la méthode mutuelle est expérimentée à Paris et provoque l'enthousiasme.

Le 27 juin 1816, une instruction du ministère de l'Instruction publique autorise l'enseignement mutuel dans les écoles primaires. En 1817, Ferdinand Curie est nommé régent de mathématiques au collège de Colmar. Il devient le propagandiste et l'organisateur de l'enseignement mutuel dans le Haut-Rhin, bénéficiant du soutien du préfet du Bas-Rhin, Sers, ainsi que l'appui des manufacturiers du Haut-Rhin.



 **Joseph Lancaster**  
*Portrait John Hazlitt, 1818*

## ➤➤➤ Création et déclin des écoles d'enseignement mutuel

Le 3 mai 1818, une école modèle est ouverte à Colmar grâce aux fonds octroyés par le conseil général du Haut-Rhin mais elle suscite immédiatement l'hostilité des prêtres et des pasteurs du département. Une circulaire du préfet du Haut-Rhin, Castéja, en date du 22 mai 1818, insiste au contraire sur les avantages de la méthode de l'enseignement mutuel, notamment l'économie d'argent.

À partir de 1819, les créations d'écoles se multiplient dans les départements alsaciens. Ce mouvement est l'œuvre de la Société pour l'amélioration de l'enseignement élémentaire dans le Haut-Rhin, qui est créée en août 1819. Parmi les membres de cette société, il faut noter la présence de Metzger, représentant du directoire des luthériens de Colmar, et de Golbéry, catholique libéral.

En 1821, on dénombre un peu plus de cinquante écoles. Les instituteurs sont, pour la majorité, formés à Colmar. Ce succès de l'enseignement mutuel n'est pas sans provoquer des incidents, comme à Neuf-Brisach où l'école est pillée et brûlée en 1819.

À partir de 1822, plusieurs écoles d'enseignement mutuel sont fermées. Celle de Guebwiller est même transformée en école des Frères des écoles chrétiennes. Ces derniers, suivant la méthode dite simultanée et édictée par Jean-Baptiste de la Salle en 1684, organisent le travail de la classe en fonction de niveaux et d'une discipline stricte.

Le travail est répétitif et simultané. Cependant, ces écoles exigent un personnel important et des locaux adaptés. Il ne faut pas concevoir l'échec de l'enseignement mutuel comme complet puisqu'il a contribué à transformer la pédagogie.

## ➤➤➤ L'organisation de l'enseignement

### Les emplois du temps

Le document présenté ci-contre est une proposition d'emploi du temps et d'organisation de la classe dans une école d'enseignement mutuel.

Lors de l'appel et de la prière, à 8 heures, le maître s'adresse à l'ensemble de la classe. Ensuite, pour le cours de langue française, les élèves se répartissent en trois groupes. Un groupe est pris en charge par l'instituteur, les deux autres par des élèves ayant acquis un niveau de connaissance et enseignant au niveau inférieur.

Ainsi, les élèves se réunissent en fonction de leur niveau. Les élèves moniteurs ne sont que provisoirement les premiers. Cette organisation permet à un instituteur, du haut de son pupitre, de diriger un grand nombre d'élèves. Néanmoins, la contrepartie est que cette organisation nouvelle nécessite des locaux adaptés.

La méthode introduit de nouveaux outils pédagogiques, tels que l'ardoise et les tableaux muraux, autour desquels les groupes travaillent au moment prescrit.

**TABEAU N° 1.**

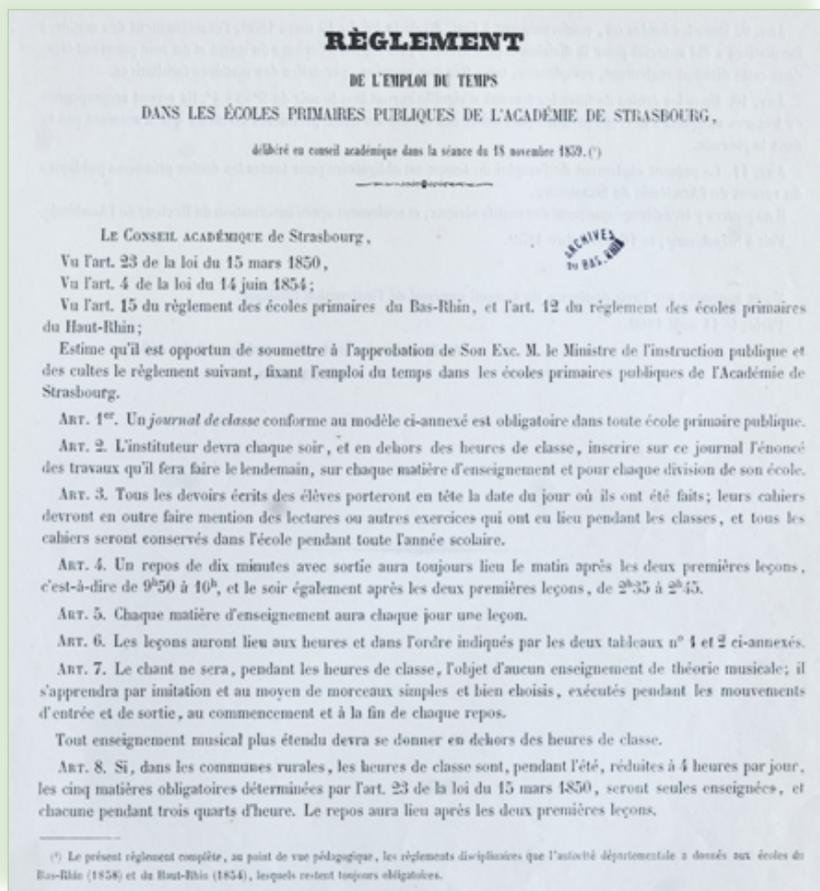
**CLASSE DU MATIN.**

Appel et prière à 8 heures.	Langue française à 8 <sup>h</sup> 33 à 9 <sup>h</sup> 33	Arithmétique à 8 <sup>h</sup> 33 à 9 <sup>h</sup> 33	Géométrie à 9 <sup>h</sup> 45 à 10 <sup>h</sup> 30	Calcul à 10 <sup>h</sup> 30 à 11 <sup>h</sup>
--------------------------------	---	---	---	--

**CLASSE DU SOIR.**

Couture collective à 18 <sup>h</sup> 30 à 19 <sup>h</sup> 30	Arithmétique à 19 <sup>h</sup> 30 à 20 <sup>h</sup> 30	Langue française à 19 <sup>h</sup> 30 à 20 <sup>h</sup> 30	Calcul à 20 <sup>h</sup> 30 à 21 <sup>h</sup>
---	---	---	--

➤➤➤ **Proposition d'un emploi du temps**  
Tableau anonyme, 1851  
Coll. Archives départementales du Bas-Rhin  
(A TP PRI 239/8)



 **Emploi du temps dans les écoles primaires**  
 *Règlement académique, 1859*  
 Coll. Archives départementales du Bas-Rhin (1 TP PRI 239)

### Le règlement de l'école

Le 16 novembre 1859, le conseil académique de Strasbourg délibère afin d'établir un règlement de l'emploi du temps dans les écoles primaires publiques de l'académie. Cette décision est approuvée par le ministre de l'instruction publique et des cultes, Rouland, conformément à l'avis du conseil impérial de l'instruction publique.

Ce texte, composé de onze articles, aborde la question des horaires, des enseignements mais aussi des obligations faites aux instituteurs.

L'instituteur doit obligatoirement tenir un journal de classe (art. 1), dans lequel il doit inscrire les devoirs devant être réalisés pour le lendemain (art. 2). Le texte formalise aussi la tenue des cahiers des élèves et des copies (art. 3).

Les horaires doivent être les mêmes dans toutes les écoles de l'académie. Après deux heures de leçons, les élèves doivent avoir droit à un repos de dix minutes (art. 4). Le conseil académique prend en considération la différence entre les écoles urbaines et les écoles rurales, pour lesquelles un emploi du

temps estival peut être décidé afin de permettre aux enfants de participer aux travaux des champs (art. 8).

Sans entrer véritablement dans le détail, le conseil académique consacre plusieurs articles aux différents enseignements qui doivent être dispensés. L'article 7 est entièrement consacré au chant, qui ne doit pas être l'objet d'un enseignement théorique. Dans les écoles de filles, les élèves doivent apprendre les travaux d'aiguille (art. 10).

## ➤➤ L'école industrielle de Strasbourg

L'école industrielle de Strasbourg est ouverte en 1833 par le conseil municipal. Le personnel de l'école, rémunéré par la municipalité, comprend un directeur, six professeurs, un préparateur de chimie et de physique, un maître de forge, un maître tourneur, un maître menuisier et un ouvrier imprimeur.

Les jeunes gens qui veulent se vouer à la carrière de l'industrie y reçoivent une instruction destinée à les initier aux sciences et aux arts mécaniques. L'école est accessible aux élèves venant de terminer l'enseignement primaire, et la scolarité dure trois années.

En plus de l'enseignement théorique, les élèves peuvent y apprendre, par la pratique, l'usage des outils et des matériaux utilisés dans l'industrie grâce aux ateliers. L'enseignement théorique concerne les sciences mathématiques, le dessin, la physique, la chimie, l'économie industrielle, le français, le droit commercial et le droit administratif. Les travaux pratiques concernent la géométrie, les travaux de forge, de menuiserie, de lithographie et les manipulations dans les laboratoires de chimie et de physique.

Le document ci-contre, daté de 1844, est dédié, par le directeur Munch, aux élèves de l'école industrielle municipale de Strasbourg. Il comporte de nombreuses maximes, illustrant parfaitement la morale et la philosophie du directeur Munch :

*Loisiveté ressemble à la rouille, elle use le travail,  
Sciences Industrie Beaux-Arts,  
Ne dissipez pas le temps car la vie est en faite,  
Si vous voulez être riche, apprenez à gagner et à ménager,  
Intelligence Activité Persévérance,  
Le travail et l'économie ont besoin des bénédictions du ciel pour amener la prospérité,  
Probité,  
Économie.*



➤➤ **Diplôme dédié aux élèves**  
École industrielle de Strasbourg, 1844  
Coll. Archives départementales du Bas-Rhin  
(1 Fi 58)

## Le bilinguisme à l'époque impériale

### »» Un contexte particulier

Les idiomes germaniques sont les plus usités, notamment dans les villes. Dans une lettre adressée au recteur Montbrison en date du 28 mai 1813, Brackenhoffer précise que *tant que les maîtres des écoles primaires ne sauront pas le français et ne le sauront à un degré de perfection à pouvoir s'exprimer aussi librement dans cette langue que dans l'autre leur instruction restera toute allemande*. (Lettre de Brackenhoffer, 28 mai 1813, ADBR, T, écoles secondaires, an XI à 1861)



▲ Louis de Bernard de Montbrison  
▲ Portrait Ernest Lehr, 1870  
Photo et coll. BNU Strasbourg

Le conseil général du Bas-Rhin défend le bilinguisme. Pour cela, il invoque les habitudes. Mais les conseillers généraux mettent aussi en avant l'utilité de perpétuer sur les frontières des idiomes dont la pratique est nécessaire dans les armées et qui peut concourir à étendre l'influence que la France exerce sur les contrées voisines. Pour ce faire, il propose de faire pénétrer le français dans les écoles élémentaires mais en commençant par les communes les plus peuplées et les plus aisées. Quant aux écoles secondaires, elles devraient donner les éléments des connaissances simultanément dans les deux langues.

Les représentants de l'administration centrale sont des partisans de la diffusion du français. Le préfet de Lezay-Marnésia affirme que le français ne doit pas rester le monopole d'une minorité, tandis que le recteur Montbrison invoque l'intérêt de l'État et place son espoir dans le système d'enseignement primaire.

### »» Une politique de publication

En 1817, le préfet du Haut-Rhin Biaudos de Castéja ordonne la réimpression de l'édition bilingue d'un Manuel pour les instituteurs, qu'il fait distribuer gratuitement aux maîtres primaires de son département. L'année suivante, le préfet du Bas-Rhin, le marquis de Bouthillier-Chavigny, fait traduire l'ouvrage d'Ignace Demeter sur les Principes d'enseignement primaire.

Le recteur Levrault participe à cette politique d'édition en 1819 avec la publication d'« un plan d'enseignement élémentaire dans les deux langues pour les écoles primaires d'Alsace », dans lequel il préconise l'emploi de divers tableaux dont un tableau de lecture allemande ou des modèles d'écriture des deux langues. La même année, il publie le *Guide pratique de l'instituteur primaire*, qui sera réédité en 1833 à Strasbourg et préfacé par le recteur Cottard. Ce guide reçoit le soutien financier du conseil général du Bas-Rhin.

Le recteur Ordinaire maintient cette politique et insiste sur la nécessité de faire imprimer, à bas prix, des ouvrages élémentaires dans les deux langues. Les publications se multiplient au début des années 1830. Ainsi, le préfet du Bas-Rhin, Esmangart, propose une citologie pour apprendre le français. De 1824 à 1831, le recteur ordinaire insiste, lui aussi, sur la nécessité de faire imprimer à bas prix des ouvrages élémentaires dans les deux langues.

Afin de favoriser la diffusion du français et constatant que les familles ne consentent que rarement à faire l'acquisition de livres en français, le recteur L. M. Cottard en ordonne la distribution. Dans une circulaire datée du 12 juillet 1831 et adressée aux présidents et membres des comités d'instruction primaire, le recteur souligne que « les communes rurales réclament de préférence ; car les ressources des parents et des municipalités y étant fort minimales, nous aurions peu d'espoir d'y voir répandre spontanément les bons livres et propager la langue française, si nos efforts, à cet égard, se réduisaient encore à de simples exhortations ».

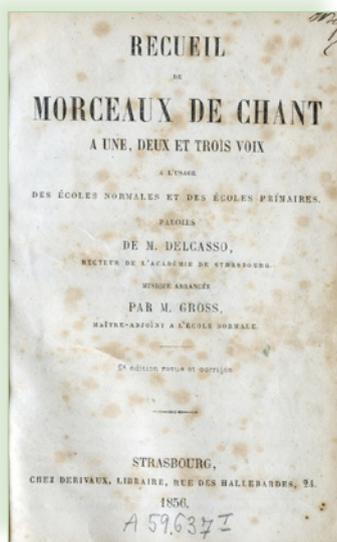
Une collection, bilingue, de *Tableaux d'après nature pour l'instruction de la jeunesse* a été réalisée par l'imprimerie d'Images d'Épinal Wenzel de Wissembourg, en 1847. Ces documents sont expressément destinés à être montrés, commentés et exploités en classe. La traduction allemande en précise l'usage en ces termes : *Bilder zum Anschauungs Unterricht für die Jugend*. Autour d'une scène centrale représentant l'atelier et les différentes opérations de fabrication, les outils spécifiques utilisés ainsi que les objets fabriqués sont présentés dans les marges. Ces images se prêtent à l'enrichissement du vocabulaire et à la connaissance de l'environnement social. La richesse et la précision du contenu iconographique contrastent avec l'absence de commentaire, laissé à la discrétion et à la compétence de l'enseignant. Il pouvait naturellement faire appel aux connaissances des enfants eux-mêmes. Ces métiers, dont certains paraissent bien exotiques aujourd'hui, faisaient alors partie du quotidien.

Se reporter à l'album présentant une trentaine de planches extraites des *Tableaux d'après nature pour l'instruction de la jeunesse* de Wenzel.



Le relieur (Der Buchbinder)  
Lith. Jean-Frédéric Wenzel, 1847  
Photo et coll. BNU Strasbourg

## Delcasso et l'utilisation du chant



Recueil de chant de Delcasso  
Recteur L.P.É. Delcasso, 1856  
Coll. Médiathèques de Strasbourg (A 59 637 I)

Le recteur Laurent Pierre Étienne Delcasso comprend que le chant peut fixer les termes français dans la mémoire des enfants et les habituer à une meilleure prononciation. Secondé par un maître-adjoint de l'école normale de Strasbourg, Pierre Gross, il met sur les anciens airs populaires des paroles françaises faciles à comprendre des enfants et de haute élévation morale. Ils rédigent trois recueils qui deviennent très populaires et qui sont imprimés à près de 15 000 exemplaires entre 1855 et 1857.

Le recueil de morceaux de chants à l'usage des écoles de Delcasso, qui a été composé pour favoriser la propagation du français, connaît de nombreuses rééditions à partir de 1856. Un instituteur de Mulhouse a aussi rédigé un recueil de chants. Cette méthode innovante permet un apprentissage plus ludique du français.

Delcasso multiplie en outre les initiatives dans les communes rurales en veillant sur les écoles primaires et sur la création des bibliothèques rurales. Il organise aussi des cours d'adultes.

## »» Un exemple d'enseignement élémentaire

En 1820, un plan d'enseignement émanant des services de l'académie de Strasbourg est imprimé dans le journal d'éducation. Il s'agit d'une présentation de la situation de l'enseignement du français et de l'allemand dans les écoles primaires alsaciennes.

L'auteur de ce plan relève que l'enseignement des langues nécessite un personnel formé et compétent qui fait défaut en Alsace au début du XIX<sup>e</sup> siècle. En se référant à l'expérience des instituteurs allemands, il propose de multiplier les recours à divers tableaux qui doivent faciliter l'apprentissage.

### **Plan d'enseignement élémentaire dans les deux langues pour les écoles primaires d'Alsace**

La plus grande partie de la population alsacienne ne parle pas le français; la plupart des instituteurs n'en ont pas la moindre connaissance. Il est cependant d'une grande convenance nationale, il est dans l'intérêt même de la localité, que l'usage de cette langue se propage: les autorités publiques et les familles le désirent également. Mais où trouver assez de maîtres pour l'enseigner; comment suppléer à leur incapacité?

Peut-être, cependant, n'est il pas impossible de réussir jusqu'à un certain point; et lorsque d'aussi puissants motifs nous invitent à agir, ne faut-il pas du moins essayer et faire le mieux possible? Le pire ne serait-il pas de perpétuer l'état actuel en demeurant inactif? En effet, une bonne méthode peut tenir lieu chez le maître de plus de savoir. Qui ne sait combien l'emploi des tableaux a amélioré l'enseignement primaire partout où ce mode a été introduit? Qui ne sait qu'ils rendent l'étude plus régulière, et qu'en allégeant la tâche du maître ils le conduisent en quelque sorte par la main sur la ligne qu'il doit suivre? (...)

Les tableaux, dont l'on propose dans cette vue l'adoption parmi nous, présentent les séries suivantes:

1. Tableaux de lecture allemande
2. Tableaux de prononciation française
3. Tableaux de nomenclature allemande et française
4. Tableaux de lecture française
5. Tableaux de grammaire élémentaire pour les deux langues
6. Tableaux d'écritures allemande et française (...)

Texte intégral téléchargeable sur le site.

Imprimé à Strasbourg, chez M. Levraut, Journal d'éducation, n°VII, avril 1820, V<sup>e</sup> année

## Les emplois du temps en enseignement mutuel et en méthode mixte

Les différences sont sensibles entre l'emploi du temps d'une école d'enseignement mutuel au début du XIX<sup>e</sup> siècle et celui d'une école de « méthode mixte » en 1850. On assiste à une multiplication des disciplines enseignées.

### Les divisions et disciplines

Le terme de division ne fait pas référence à une répartition des élèves en fonction de l'âge mais en fonction de leurs connaissances et de leurs compétences acquises.

À l'origine, le programme de l'école au XIX<sup>e</sup> se limite à trois disciplines fondamentales (lecture-écriture, arithmétique et enseignement de la religion), avec des nuances en fonction de la méthode pédagogique adoptée. Les disciplines comme l'histoire, la géographie ou l'économie industrielle, ont peu pénétré dans les écoles mutuelles en raison, principalement, du mode même de fonctionnement de l'enseignement.

Le document ci-dessous est une proposition d'emploi du temps pour une classe d'enseignement de méthode simultanée et mutuelle. La classe est divisée en trois divisions.

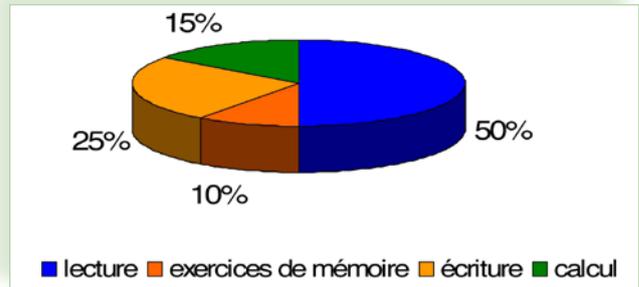
L'enseignement de la troisième division est assurée par les meilleurs élèves des deux autres divisions.

JOURS DE LA SEMAINE (Tag, Stunden)		HEURES (Stunden)	1 <sup>re</sup> DIVISION. (Erste Abtheilung).	2 <sup>e</sup> DIVISION. (Zweite Abtheilung).	3 <sup>e</sup> DIVISION. (Dritte Abtheilung).	OBSERVATIONS. (Bemerkungen).
Lundi (Montag)	8 - 9		Lecture. (Lesen).	Lecture. (Lesen).	Écriture. (Schreiben).	<b>DISTRIBUTION DES OBJETS D'ENSEIGNEMENT.</b> (Einteilung der Lehr- Gegenstände). 1 <sup>re</sup> Division. (Erste Abtheilung). Lecture: allemande, française et de manuscrits. (Lesen: deutsch, französisch und Manuscripte) . . . . . 5 Exercices de mémoire: catéchisme, cantique, etc. (Gedächtnisübungen: Katechismus, Lieder/Werke u.) . . . . . 5 Histoire sainte. (Biblische Geschichte) . . . . . 5 Calcul. (Rechnen) . . . . . 5 Écriture: calligraphie, orthographe et copie de chiffres. (Schreiben: Schönschreib, Orthographie, Zahlen) . . . . . 5 Grammaire, allemande et française. (Sprachlehre, deutsche und französische) . . . . . 5 Traductions: versions et dialogues. (Uebersetzungen) . . . . . 4 Exercices intellectuels et rédaction. (Verständnisübungen und Redigieren) . . . . . 3 Chant, par principes. (Singen) . . . . . 1 Leçons à apprendre ou devoirs à écrire. (Aufgaben zu lernen oder zu schreiben) . . . . . 3 Traduction. (Uebersetzung) . . . . . 4 So
	9 - 10		Exercices de mémoire: catéchisme, cantique, etc. (Gedächtnisübungen: Katechismus, Lieder/Werke u.)	Exercices de mémoire: catéchisme, cantique, etc. (Gedächtnisübungen: Katechismus, Lieder/Werke u.)	Épellation et lecture. (Buchstabieren und Lesen).	
	10 - 11		Grammaire. (Sprachlehre).	Écriture. (Schreiben).	Exercices de calcul mental. (Rechnen).	
	1 - 3		Écriture. (Schreiben).	Écriture. (Schreiben).	Lecture et épellation par cœur. (Lesen und Auswendigbuchstaben).	
Mardi (Dienstag)	3 - 5		Exercices intellectuels et rédaction. (Verständnisübungen und Redigieren)	Leçons à apprendre ou devoirs à écrire. (Aufgaben zu lernen oder zu schreiben).	Lecture et épellation par cœur. (Lesen und Auswendigbuchstaben).	
	5 - 4		Traduction. (Uebersetzung).	Lecture. (Lesen).		
	8 - 9		Histoire sainte. (Biblische Geschichte).	Histoire sainte. (Biblische Geschichte).	Épellation et lecture. (Buchstabieren und Lesen).	
	9 - 10		Calcul. (Rechnen).	Calcul. (Rechnen).	Écriture. (Schreiben).	
Mercredi (Mittwoch)	10 - 11		Écriture. (Schreiben).	Lecture. (Lesen).	Exercices de calcul mental. (Rechnen).	
	1 - 3		Lecture. (Lesen).	Grammaire. (Sprachlehre).	Lecture et épellation par cœur. (Lesen und Auswendigbuchstaben).	
	3 - 5		Leçons à apprendre ou devoirs à écrire. (Aufgaben zu lernen oder zu schreiben)	Leçons à apprendre ou devoirs à écrire. (Aufgaben zu lernen oder zu schreiben)	Écriture, copie de chiffres. (Schreiben, Zahlen).	
	5 - 4		Traduction. (Uebersetzung).	Chant, par principes. (Singen).		
Vendredi (Freitag)	8 - 9		Lecture. (Lesen).	Lecture. (Lesen).	Épellation et lecture. (Buchstabieren und Lesen).	
	9 - 10		Exercices de mémoire: catéchisme, cantique, etc. (Gedächtnisübungen: Katechismus, Lieder/Werke u.)	Exercices de mémoire: catéchisme, cantique, etc. (Gedächtnisübungen: Katechismus, Lieder/Werke u.)	Écriture. (Schreiben).	
	10 - 11		Grammaire. (Sprachlehre).	Grammaire. (Sprachlehre).	Exercices de calcul mental. (Rechnen).	
	1 - 3		Écriture. (Schreiben).	Écriture. (Schreiben).	Lecture et épellation par cœur. (Lesen und Auswendigbuchstaben).	
Samedi (Samstag)	3 - 5		Exercices intellectuels et rédaction. (Verständnisübungen und Redigieren)	Leçons à apprendre ou devoirs à écrire. (Aufgaben zu lernen oder zu schreiben)	Lecture et épellation par cœur. (Lesen und Auswendigbuchstaben).	
	5 - 4		Traduction. (Uebersetzung).	Lecture. (Lesen).		
	8 - 9		Lecture. (Lesen).	Lecture. (Lesen).	Épellation et lecture. (Buchstabieren und Lesen).	
	9 - 10		Exercices de mémoire: catéchisme, cantique, etc. (Gedächtnisübungen: Katechismus, Lieder/Werke u.)	Exercices de mémoire: catéchisme, cantique, etc. (Gedächtnisübungen: Katechismus, Lieder/Werke u.)	Écriture. (Schreiben).	

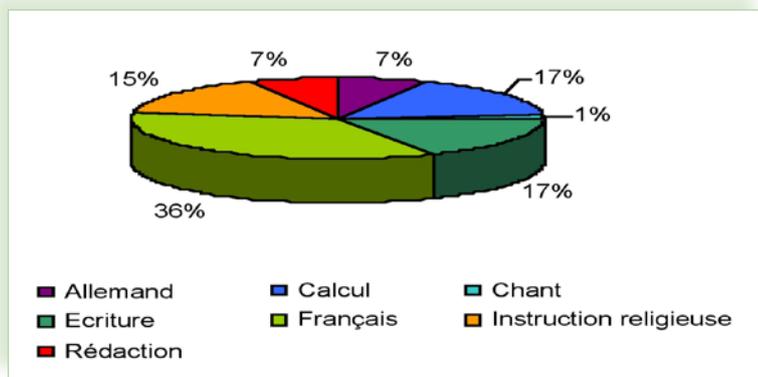
Plan d'études  
Tableau anonyme, s.d.

## La 3<sup>e</sup> division

Les élèves de la troisième division reçoivent un enseignement dans quatre matières. La moitié de leurs heures d'étude est consacrée à la lecture. Un quart du temps est consacré à l'apprentissage de l'écriture, et le reste se partage entre les exercices visant à développer la mémoire et l'apprentissage des premières notions de calcul.



Matières enseignées à la 3<sup>e</sup> division d'une école mutuelle  
Vincent Cuvilliers, 2010



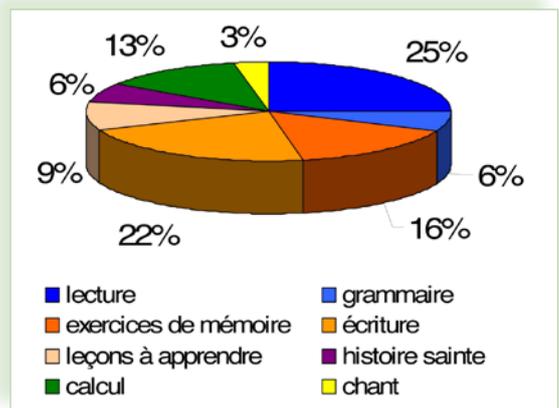
Matières enseignées à la 3<sup>e</sup> division en 1850 à Mulhouse  
Vincent Cuvilliers, 2010

De nouvelles disciplines sont enseignées dès les premières années à l'école, comme l'instruction religieuse, la rédaction ou l'allemand. L'instruction religieuse devient l'un des enseignements les plus importants.

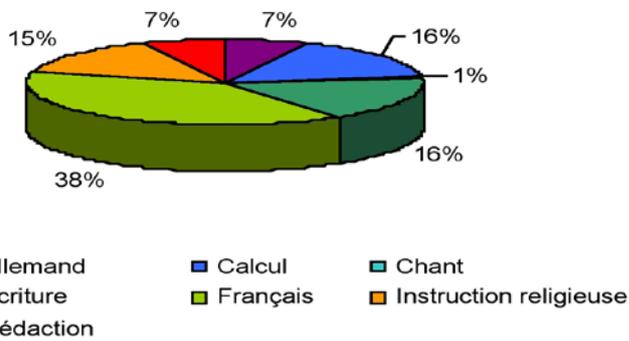
## La 2<sup>e</sup> division

Les enseignements changent lorsque l'élève intègre la deuxième division. Il passe alors moins de temps à l'apprentissage de la lecture (25% seulement). Le travail de l'écriture reste important, de même que les exercices de mémoire et le calcul.

De nouvelles matières apparaissent. L'élève apprend donc les premières notions de grammaire, l'histoire sainte et le chant. Il doit aussi consacrer du temps à l'apprentissage des leçons.



Matières enseignées à la 2<sup>e</sup> division  
Vincent Cuvilliers, 2010

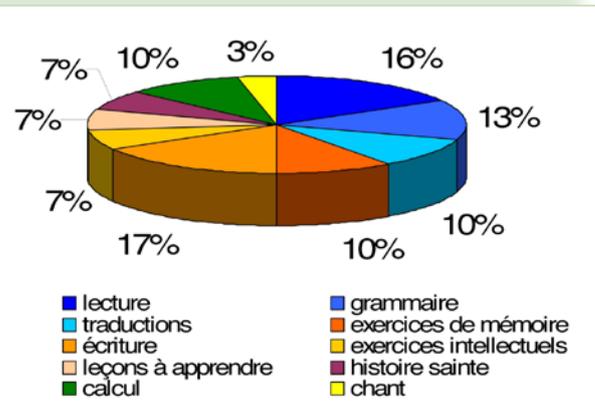


↑↑↑ **Matières enseignées à la 2<sup>e</sup> division en 1850 à Mulhouse**  
 Vincent Cuvilliers, 2010

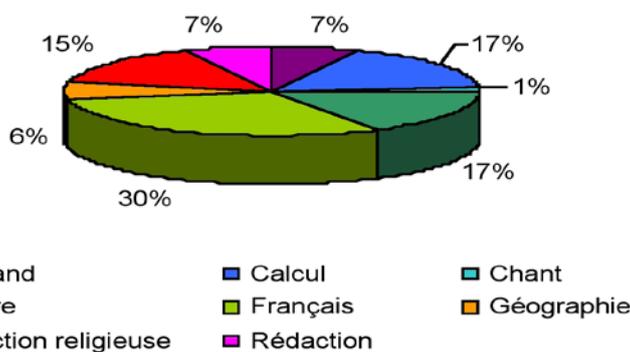
L'enseignement du français est renforcé ainsi que celui du calcul. L'instruction religieuse est toujours aussi importante.

## ➤➤➤ La 1<sup>re</sup> division

Le nombre de matières augmente encore en première division, avec des traductions et des exercices intellectuels. Ces enseignements littéraires (grammaire, lecture, traductions et écriture) sont en effet majoritaires, avec près de la moitié des heures.



↑↑↑ **Matières enseignées à la 1<sup>re</sup> division**  
 Vincent Cuvilliers, 2010



↑↑↑ **Matières enseignées à la 1<sup>re</sup> division en 1850 à Mulhouse**  
 Vincent Cuvilliers, 2010

L'enseignement du français reste la principale discipline (malgré une baisse du nombre d'heures consacrées), avec l'écriture et le calcul. L'instruction religieuse prend une place plus importante. Les élèves découvrent de nouvelles matières, telle que la géographie mais aussi l'apprentissage de l'exercice de la rédaction.

## Les personnels enseignants

### ➤➤ Les locaux



➤➤ **École de village en Forêt-Noire, 1856**  
Albert Anker, s.d.

Selon la loi du 27 brumaire an III, les presbytères non vendus au profit de la République sont mis à la disposition des municipalités, pour servir, tant au logement de l'instituteur, qu'à recevoir les élèves pendant la durée des leçons. Dans les communes où il n'existe plus de presbytère à la disposition de la nation, il sera accordé un local convenable pour la tenue des écoles primaires.

Généralement, il n'y a pas de locaux spécialement destinés à l'instruction. L'école est établie chez l'instituteur ou dans une maison ordinaire. Les situations varient donc selon les communes.

La loi du 28 juin 1833 assure à l'école des ressources nécessaires à sa fondation, à la construction et

à l'entretien de la maison qui lui est destinée. Malgré les subsides de l'État en faveur de l'instruction primaire, une amélioration s'opère mais la situation reste déplorable.

La loi de 1850 précise que toute commune doit fournir à l'instituteur un local convenable, tant pour son habitation que pour la tenue de l'école, le mobilier de classe et un traitement. Néanmoins, malgré ce texte, la situation n'évolue guère.

### ➤➤ La situation matérielle

La situation matérielle des instituteurs diffère d'une commune à l'autre. En 1807, le préfet du Haut-Rhin réunit les renseignements relatifs à l'enseignement dans son département.

Le conseil municipal est le seul à décider du montant du traitement de l'instituteur, décision validée par l'autorité préfectorale. Ainsi, selon les municipalités, les traitements vont de 100 francs annuels à 350 francs.

À ce traitement fixe peuvent s'ajouter des compléments en argent ou en nature. L'instituteur peut percevoir une somme payée par les parents des élèves scolarisés. Il peut aussi, comme c'est le cas de la commune d'Orschwihr au moment des vendanges, recevoir du vin qu'il peut vendre, lui fournissant un complément non négligeable.

La commune peut aussi passer un accord avec l'instituteur et lui octroyer le bénéfice d'un logement. Dans la plupart des cas, l'instituteur est employé à l'église, où il peut être chantre ou organiste.

## Situation matérielle des instituteurs dans le canton de Guebwiller en 1807

**Guebwiller :** la valeur du logement, des chenevières et du bois réunis au salaire payé par les enfants peut approximativement être annuellement de 350 francs. De plus, le service de l'église peut produire encore à l'instituteur environ 250 francs. Total : 600 francs.

**Bergholtz :** le logement et ce que l'instituteur perçoit des parents des enfants peut lui valoir 150 francs ; de plus, il fait le service de l'église qui lui rapporte environ 100 francs.

**Bergholtzell :** pour l'instruction, y compris le loyer du logement, il peut avoir environ 150 francs pour les quatre mois de classe. Mais il fait de plus les fonctions de chantre à l'église, ce qui lui augmente son revenu encore d'au-delà de 100 francs.

**Buhl :** le revenu annuel de l'instituteur en raison de ses fonctions peut être approximativement de 350 francs, mais il faut qu'il fasse encore pour cela le service d'organiste et de chantre de l'église.

**Lautenbachzell :** l'un et l'autre instituteur n'ont pas d'autres émoluments ou bénéfice que 10 centimes par semaine et par enfant. Ce qui leur procure un faible sort eu égard que les écoles ne sont fréquentées qu'en hiver. Celui de Lautenbachzell est en outre chargé du service de l'église, qui lui vaut environ 100 francs.

**Linthal :** il ne jouit d'aucun bénéfice de la commune. Les enfants lui payent 10 centimes par semaine. Ce qui, pour les quatre mois que l'école est fréquentée en cette commune, peut produire environ 150 francs.

**Orschwihl :** le salaire d'école, ensemble le produit de la quête en vin qui se fait à la vendange peut former un revenu annuel d'environ 600 francs, outre le service de l'église qui rapporte toujours encore 200 francs.

Archives départementales du Bas-Rhin (1 T 88)

